Annexe 1 : Circuit d'un signalement

Etape 1

Réception du signalement

Un agent, une agente est victime ou témoin d'une situation de violences, de discriminations, de harcèlement ou d'agissement sexuelle ou sexiste

Il, elle contacte le dispositif académique stopdiscri par messagerie stopdiscri@ac-limoges.fr ou au numéro de téléphone 05.87.50.46.26

Etape 2 :

Entretien confidentiel

La cellule stopdiscri départementale prend contact par téléphone avec l'auteur, l'autrice du signalement dans les 10 jours

Ce contact permet :

- De l'informer du fonctionnement du dispositif, notamment :
  - Les règles liées à la confidentialité et à l'anonymat (levé si compte-rendu signé),
  - Ses droits et de leurs modalités pratiques de mise en œuvre, (recours judiciaire et administratif et de protection fonctionnelle).
  - La nécessité que la victime saisisse le dispositif si l'auteur ou l'autrice du signalement est témoin,
  - D'orienter au besoin la victime vers les dispositifs d'accompagnement (service médical de prévention académique, service social académique, psychologue du travail, référent handicap, espace d'accueil et d'écoute de la MGEN, etc.),
  - D'indiquer que lors de la phase d'entretien la victime peut être accompagnée par la personne de son choix
  - De mentionner que la cellule d'écoute avec l'accord exprès de l'agent ou de l'agente, peut saisir des personnes compétentes sur ces sujets, internes ou externes à l'administration lorsque la complexité du dossier nécessite une expertise extérieure ; si la victime refuse de donner son accord, la situation est classée sans suite, et aucun élément ne sera demandé aux services.

L'entretien a pour objectif :

- De recueillir de façon neutre et confidentielle des informations factuelles et précises de la situation.
- De rassembler tous les éléments à disposition concernant les actes ou agissements signalés

Cet entretien fait l'objet d'un compte-rendu transmis à l'agent, l'agente et signé par lui ou elle. Cette signature atteste son accord avec l'entretien, la levée de son anonymat et le traitement de la situation.

Etape 3

Analyse de la situation

La cellule d'écoute sur la base des différents éléments apportés établit un rapport comportant le compte-rendu, les pièces complémentaires et l'identification des faits signalés. La commission d'instruction a pour objectif de déterminer si la situation relève du périmètre du dispositif.

La situation relève- t-elle du champ de compétence du dispositif ?
NB si le recueil des éléments relève de faits pénalement répréhensibles, l'accord de l'agent ou de l'agente n'est pas demandé

OUI

Le rapport est transmis à l'autorité académique (étape 4)

NON

L'agent ou l'agente est orientée, avec son accord, vers un autre dispositif.
La cellule saisit le cas échéant les services compétents.

Cette étape met fin à la mission de la cellule mais n'interrompt pas l'accompagnement social, psychologique et/ou médical proposé à la victime. La victime présumée est destinataire d'un courriel lui indiquant les suites données par la commission d'instruction.

Etape 4

Traitement du signalement par l'autorité académique

En s'appuyant sur les services compétents, l'autorité académique :

- prend toute mesure appropriée, y compris conservatoire, pour éviter ou faire cesser les violences ou discriminations auxquelles la victime est exposée, qu'une procédure judicaire ait été engagée ou non ;
- diligente, le cas échéant, une enquête administrative dans les plus brefs délais ;
- ouvre, le cas échéant, une procédure disciplinaire ;
- accorde et met en œuvre, si les conditions sont réunies, la protection fonctionnelle ;
- avise s'il y a lieu le procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale susvisé.

Sauf cas d'urgence, l'administration informe par écrit l'agent ou l'agente des mesures prises avant leur mise en œuvre.

Aucun élément relatif aux décisions prises à l'encontre de l'auteur ou de l'autrice des faits ne sera communiqué à la victime.